



Arrêt

n° 186 704 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 18 août 1983 à Busasamana Nyanza, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique et introduisez le 8 mars 2010 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la vente de vos biens ordonnée par la juridiction gacaca de Kavumu. Vous déclarez également avoir vécu une arrestation et une détention arbitraire et craindre des représailles d'un acteur non étatique, [P. H.]. Le 18 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les

déclarations à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°53784 du 23 décembre 2010.

Le 6 septembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87755 du 18 septembre 2012.

Le 6 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous maintenez votre récit mais vous déclarez avoir menti sur votre identité; vous révélez vous appeler [E. M.] et être née le 15 août 1983. Vous déposez le passeport avec lequel vous avez voyagé du Rwanda, expiré, ainsi qu'un nouveau passeport valide pour prouver votre identité. Vous expliquez également être désormais membre du parti d'opposition PDR-Ihumure, le Parti pour la Démocratie au Rwanda, et occuper la fonction de responsable de la jeunesse. Vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile une carte de membre et une attestation de [P. R.], président du PDR-Ihumure.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors de vos deux premières demandes d'asile, trompé les autorités belge sur un fait aussi élémentaire que votre identité.

En effet, vous déclarez désormais vous appeler Eugénie Mukamugema, et non Pauline Umuhire. Vous déposez, pour prouver vos déclarations, deux passeports. Le Commissariat général constate par conséquent que vous avez trompé les instances d'asile depuis 2010, date de votre arrivée en Belgique. Il estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Ensuite, vous déclarez être membre du PDR-Ihumure depuis 2014 et avoir été désignée Responsable de la jeunesse. Néanmoins, **le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.**

Premièrement, le Commissariat général considère que l'intensité de votre engagement ne permet pas de croire que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti au Rwanda et que vous n'avez adhéré au PDR que quatre années après votre arrivée en Belgique (idem, Page 5). Le manque d'empressement à rejoindre un parti d'opposition jette une sérieuse hypothèque sur la sincérité de votre engagement.

Ensuite, il constate qu'interrogée sur les principales différences entre les partis d'opposition rwandais, vous déclarez « je ne dirais pas que les partis sont différents, tous les partis veulent la liberté des rwandais, comme je l'ai dit, les noms sont différents mais les objectifs sont les mêmes » (idem, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait réellement aucune différence entre ces principaux partis d'opposition. Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réel dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à différents sit-ins, commémorations, manifestations et réunions organisés par le RNC. Vous précisez n'avoir jamais été photographiée mais que des espions à la solde du gouvernement rwandais pourraient vous identifier (idem, Page 13 et Page 15). Vous ne connaissez néanmoins par leur identité (idem, Page 14). Le Commissariat général estime pour sa part que le simple fait d'avoir participé à des événements organisés par un parti d'opposition ne permet pas à lui seul de croire à un risque réel de persécution. En outre, vous ne prouvez pas que les autorités rwandaises aient bien pris connaissance de votre participation et qu'elles vous aient formellement identifiée.

Vous ajoutez avoir récemment été nommée responsable de la jeunesse. Le Commissariat général relève toutefois que vous n'avez reçu aucune formation eu égard à vos responsabilités alléguées (idem, Page 9) et que vous avez simplement été désignée en raison de votre motivation. Votre fonction n'a donc pas été soumise à une élection préalable, n'a été ouverte à aucun autre candidat et ne résulte donc pas d'une procédure rigoureuse et publique.

Enfin, invitée à de nombreuses reprises à préciser vos activités concrètes liées à votre fonction, vous déclarez devoir organiser des réunions et convaincre les jeunes à se mobiliser, en les informant de la tenue des réunions et des manifestations. Il s'agit donc là de sensibilisation, sans plus. Invitée à préciser quelles furent vos propositions concrètes en tant que responsable de la jeunesse, vous déclarez "Ce qui pourrait être fait c'est que les jeunes aient leur droit, soient libres et égaux au niveau de leur droit, aient accès à la scolarisation" (idem, Page 13). Vous ne faites pas état de réelles propositions et d'un apport personnel concret au sein de ce parti d'opposition (idem, Page 11). De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom des responsables de la jeunesse des autres partis d'opposition (idem, Page 11). De toutes évidences, vous ne vous êtes donc pas intéressée à leur programme pour vous en inspirer ou vous différencier de leurs propositions. Encore une fois, votre attitude ne permet pas de croire à un engagement réel au sein du RNC.

Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général considère que l'inconsistance de votre engagement en tant que responsable de la jeunesse ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

En effet, le Commissariat général ne peut donc que constater que **vos fonction se limite à un simple titre**. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne l'absence de visibilité de votre récent engagement.

En effet, concernant votre fonction de Responsable de la jeunesse, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun indice laissant penser que votre fonction ait été rendue publique et portée à la connaissance des autorités rwandaises. D'après vos déclarations, votre titre n'est pas visible. Vous expliquez en effet que vous seriez parmi les « dirigeants à bas échelle » (idem, Page 13). Aucune information ne figurerait sur les publications ou les documents officiels du parti (idem, Page 13). Votre nom n'est pas non plus communiqué sur la page internet du parti (idem, Page 10). Vous déclarez en outre qu'aucun ne peut savoir la nature de votre fonction au cours des manifestations auxquelles vous dites participer, que vous ne pouvez donc pas être identifiée par les militants (idem, Page 11). Vous ajoutez enfin n'avoir jamais été photographiée au cours desdits événements (idem, Page 13).

De plus, le Commissariat général constate que cette fonction n'est visible dans aucun média. Elle n'apparaît pas non plus sur le site internet du RNC. Vous expliquez qu' « au Rwanda, tout n'est pas écrit » (Audition du 13.03.2017, Page 10), élément nullement convainquant étant donné que vous prétendez avoir été nommée en Belgique. Invitée à fournir les preuves de la médiatisation de votre fonction, vous expliquez ne pas pouvoir le garantir (idem, Page 10). **Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune visibilité qui, en cas de retour au Rwanda, permettrait de croire que vous seriez visée par les autorités rwandaises.**

Troisièmement, vous expliquez que votre lien de parenté avec M. Rusesabagina, président du PDR, accentue votre crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Le Commissariat général constate d'emblée que, selon vos déclarations, la mère de [P. R.] serait la soeur de votre grand-mère (idem, Page 3). M. Rusesabagina serait donc le fils de votre grande tante. Le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez jamais signalé ce lien de parenté depuis votre arrivée en 2010 alors qu'il serait constitutif de votre crainte. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que ce lien n'est pas suffisamment étroit pour que vous puissiez être particulièrement ciblée par les autorités rwandaises. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous avez encore vécu plusieurs années après le départ du pays de ce dernier.

De même, le Commissariat général constate en effet qu'aucun de vos frères et soeurs résidant également au Rwanda n'auraient quant à eux été interrogés en raison de vos activités en Belgique ou ennuyés à cause de leurs liens familiaux avec M. Rusesabagina (idem, Page 15). Vous déclarez que vos parents auraient été questionnés à trois reprises par le chef du quartier en raison de votre récente adhésion, sans néanmoins en apporter la moindre preuve. Vous n'avez, à ce sujet, que très peu d'informations. Vous déclarez « quand je pose des questions, je demande pas en détails » (idem, Page 15). Vos déclarations, peu détaillées et en l'absence de tout autre élément, ne permettent donc pas à elles-seules de tenir ce fait pour établi.

Par conséquent, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que vous seriez ciblée en fonction de ce lien de parenté.

Par conséquent, il ressort que vous n'apportez aucun élément probant permettant de démontrer que votre qualité de membre et votre participation à des activités d'un parti d'opposition aient été portées à la connaissance des autorités rwandaises et que votre implication puisse fonder en votre chef une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Vos **passesports** permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre **carte de membre et l'attestation rédigée par M. Rusesabagina accompagnée de la copie de sa carte d'identité**, témoignent de votre lien de parenté, de votre qualité de membre du PDR et attestent de votre qualité de responsable de la jeunesse. D'emblée, le Commissariat général note que l'attestation présente des différences de caractères qui jettent un sérieux doute sur l'authenticité de cette pièce. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que cette seule fonction, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante retrace l'histoire de l'oncle de la requérante, monsieur P. R., président du parti PDR-IHUMURE. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le lien familial de la requérante avec P. R., ainsi que son affiliation au parti de ce dernier et la fonction qu'elle y occupe. Elle affirme que la requérante risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour ces raisons. Elle critique l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante par la partie défenderesse. Elle rappelle les persécutions subies par sa famille et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non-prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non-prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer l'acte attaqué, la requérante invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile, par ailleurs introduite sous une nouvelle identité, des éléments qui n'ont pas été examinés lors de ses demandes d'asile précédentes à savoir le lien familial qui l'unit avec le fondateur d'un parti d'opposition créé en 2012 et son affiliation pour ce parti en 2013, soit après la clôture de sa seconde demande d'asile. Le Conseil observe encore que la réalité de ces faits n'est pas sérieusement contestée.

4.4 Au vu de ce qui précède et en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'elle peut] prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE